



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 11-365 du 26 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 24 octobre 2011 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 11-366 du 26 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 24 octobre 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	6
Décret présidentiel n° 11-367 du 26 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 24 octobre 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	7
Décret exécutif n° 11-360 du 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011 portant déclassement de parcelles de forêts domaniales, dans la wilaya de Annaba, du régime forestier national.....	7
Décret exécutif n° 11-361 du 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de logements et d'équipements publics au niveau de la wilaya de Annaba.....	8
Décret exécutif n° 11-362 du 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 portant modification du statut du centre national d'enseignement et de formation à distance.....	8
Décret exécutif n° 11-363 du 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011 fixant les modalités d'exonération des droits et taxes des équipements scéniques et d'expositions importés acquis pour le compte de l'Etat destinés à l'organisation d'activités artistiques, de musées et d'expositions.....	10
Décret exécutif n° 11-364 du 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'inscription des médecins sur la liste des médecins experts en matière de contentieux médical de sécurité sociale ainsi que leurs droits et obligations.....	17
Décret exécutif n° 11-262 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant création de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau « AGIRE » (rectificatif).....	20

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.....	20
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.....	20
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale et de la famille.....	20
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'action sociale à la wilaya d'Oum El Bouaghi.....	20
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université de Jijel.....	21
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 mettant fin à des fonctions à l'agence nationale de développement de l'investissement.....	21
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche au Conseil Constitutionnel.....	21
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 portant nomination de la directrice de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'Oum El Bouaghi.....	21
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 portant nomination de doyens de facultés aux universités.....	21

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 portant nomination de vice-recteurs aux universités.....	21
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la jeunesse et des sports.....	21
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 portant nomination à l'agence nationale de développement de l'investissement.....	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 27 Joumada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées.....	22
Arrêté du 3 Rajab 1432 correspondant au 5 juin 2011 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.....	22

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 28 février 2011.....	23
Situation mensuelle au 31 mars 2011.....	24

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 11-365 du 26 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 24 octobre 2011 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.
— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-50 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 11-67 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de huit cent quarante-trois millions cinq cent mille dinars (843.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de huit cent quarante-trois millions cinq cent mille dinars (843.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 24 octobre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — —
ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	7.500.000
	Total de la 4ème partie.....	7.500.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	6.000.000
	Total de la 5ème partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	13.500.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-06	Administration centrale — Contribution au fonds de soutien public aux clubs professionnels de foot-ball.....	800.000.000
	Total de la 3ème partie.....	800.000.000
	Total du titre IV.....	800.000.000
	Total de la sous-section I.....	813.500.000
	Total de la section I.....	813.500.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports.....	813.500.000

	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	30.000.000
	Total de la 4ème partie.....	30.000.000
	Total du titre III.....	30.000.000
	Total de la sous-section I.....	30.000.000
	Total de la section I.....	30.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires religieuses et des wakfs.....	30.000.000
	Total général des crédits ouverts.....	843.500.000

Décret présidentiel n° 11-366 du 26 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 24 octobre 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-43 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de trente-cinq millions de dinars (35.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de trente-cinq millions de dinars (35.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 24 octobre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION I	
	PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-80	Premier ministre — Parc automobile.....	20.000.000
	Total de la 4ème partie.....	20.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Premier ministre — Organisation des conférences et séminaires.....	15.000.000
	Total de la 7ème partie.....	15.000.000
	Total du titre III.....	35.000.000
	Total de la sous-section I.....	35.000.000
	Total de la section I.....	35.000.000
	Total des crédits ouverts au Premier ministre.....	35.000.000

Décret présidentiel n° 11-367 du 26 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 24 octobre 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432, correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432, correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-50 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de quatre-vingt-douze millions de dinars (92.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 «Dépenses éventuelles — Provision groupée».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de quatre-vingt-douze millions de dinars (92.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 36-01 «Administration centrale — Subventions aux instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 24 octobre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 11-360 du 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011 portant déclassement de parcelles de forêts domaniales, dans la wilaya de Annaba, du régime forestier national.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet le déclassement de parcelles de forêts domaniales situées dans le territoire de la commune d'Oued El Anab, wilaya de Annaba, du régime forestier national.

Art. 2. — Les parcelles de forêts, désignées à l'article 1er ci-dessus, telles que délimitées sur les plans annexés à l'original du présent décret, d'une superficie globale de mille cent soixante-neuf (1169) hectares, sont incorporées au domaine privé de l'Etat et font l'objet d'une affectation pour la réalisation de logements et d'équipements publics.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-361 du 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de logements et d'équipements publics au niveau de la wilaya de Annaba.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisés, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de logements et d'équipements publics au niveau de la wilaya de Annaba.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou de droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération citée à l'article 1er ci-dessus est de cent soixante-quinze (175) hectares situés sur le territoire de la commune de Oued Anab, wilaya de Annaba et délimitée conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération citée à l'article 1er ci-dessus est la réalisation de logements et, le cas échéant, des équipements publics.

Art. 4. — La mise en œuvre de la procédure d'expropriation, objet du présent décret, est assurée par le wali de la wilaya de Annaba conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les crédits liés à cette opération sont rattachés à l'indicatif du wali de la wilaya de Annaba.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'opération de réalisation de logements et des équipements publics doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-362 du 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 portant modification du statut du centre national d'enseignement et de formation à distance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969, complétée, portant création du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, complété, portant modification du statut du centre national d'enseignement et de formation à distance ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, complété portant modification du statut du centre national d'enseignement et de formation à distance.

Art. 2. — *L'article 9* du décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, complété, susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 9.* — Il peut être créé des centres de wilaya d'enseignement et de formation à distance par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Ces centres sont dirigés par des directeurs de wilaya sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'office."

Art. 3. — *L'article 10* du décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, complété, susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 10.* — Le centre de wilaya d'enseignement et de formation à distance est une unité d'enseignement chargée de la gestion et de la coordination d'activités dévolues à l'office au niveau de la wilaya".

Art 4. — *L'article 11* du décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, complété, susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 11.* — L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 5. — *L'article 12* du décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, complété, susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 12.* — Le conseil d'orientation de l'office est présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

*** Au titre du ministère de l'éducation nationale :**

- (sans changement) ;
- le représentant de la direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation nationale ;
- (sans changement) ;
- le représentant de la direction de l'enseignement secondaire général et technologique du ministère de l'éducation nationale;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

*** Au titre des autres secteurs ministériels :**

— (sans changement) ;

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- le représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- (sans changement) ;

*** Au titre de l'office :**

- deux (2) directeurs de centres de wilaya désignés par le directeur de l'office :
- (le reste sans changement) ;

Art. 6. — *L'article 21* du décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, complété, susvisé, est modifié *in fine* comme suit :

"*Art. 21.* — Il délègue les crédits aux directeurs des centres de wilaya qui agissent en qualité d'ordonnateurs secondaires".

Art. 7. — *L'article 23* du décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, complété, susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 23.* — Le comité pédagogique est présidé par le directeur de l'office.

Il est composé :

- (sans changement) ;
- des directeurs des centres de wilaya ;
- (le reste sans changement) “.

Art. 8. — *L'article 24* du décret exécutif n° 01 - 288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, complété, susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 24.* — Le comité pédagogique est chargé de définir l'évaluation des activités pédagogiques de l'office.

A cet effet, le comité pédagogique donne son avis sur :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- les projets de création, de transformation, ou de dissolution des centres de wilaya ;
- (le reste sans changement) “.

Art. 9. — Il est inséré au chapitre 3 du décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, complété, susvisé, les *articles 32 bis et 32 ter* rédigés comme suit :

"Art. 32 bis. — Les centres régionaux d'enseignement et de formation à distance, régis par les dispositions du présent décret sont érigés en centres de wilaya d'enseignement et de formation à distance".

"Art. 32 ter. — Les wilayas ne disposant pas de centres d'enseignement et de formation à distance demeurent rattachées aux centres de wilaya existants jusqu'à la création de centres propres à leur chef-lieu".

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 11-363 du 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011 fixant les modalités d'exonération des droits et taxes des équipements scéniques et d'expositions importés acquis pour le compte de l'Etat destinés à l'organisation d'activités artistiques, de musées et d'expositions.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 46 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exonération des droits et taxes des équipements scéniques et d'expositions importés acquis pour le compte de l'Etat destinés à l'organisation d'activités artistiques, de musées et d'expositions.

Art. 2. — Il est entendu par droits et taxes la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits de douanes (DD).

Art. 3. — La liste des équipements scéniques et d'expositions cités à l'article 1er ci-dessus, ouvrant droit à l'exonération des droits et taxes cités à l'article 2 ci-dessus, est fixée en annexe I du présent décret.

Art. 4. — Ne peuvent prétendre à l'exonération que les opérations d'importation des équipements scéniques et d'expositions acquis par ou pour le compte :

- des institutions et administrations publiques et des services extérieurs de ministères,
- des établissements publics à caractère administratif,
- des établissements publics à caractère industriel et commercial,
- des établissements publics à caractère scientifique et technique.

Art. 5. — La délivrance de l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, est subordonnée à la présentation par l'importateur pour le compte des entités publiques, aux services fiscaux territorialement compétents, d'une déclaration d'importation des équipements scéniques et d'expositions visée par les services du ministère chargé de la culture, selon le modèle joint en annexe II du présent décret.

Art. 6. — La mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des équipements scéniques et d'exposition est subordonnée à la présentation, aux services des douanes, en sus de la déclaration visée à l'article 5 ci-dessus, de l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 7. — L'exonération prévue par l'article 1er ci-dessus est accordée pour une durée de trois (3) années à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

Liste des équipements scéniques et d'expositions importés acquis pour le compte de l'Etat destinés à l'organisation d'activités artistiques, de musées et d'expositions ouvrant droit à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douanes (DD)

POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 39.26.20.00	Vêtements et accessoires (gants pour manipulation d'œuvres et objets d'art).
39.26.40.00	Statuettes et autres objets d'ornementation.
42.02.11.00	Malles à surface extérieure en cuir naturel, en cuir restitué ou en cuir verni.
42.02.12.00	Malles à surface extérieure en matières plastiques, ou en matières textiles.
42.02.19.00	Autres types de malles.
44.14.00.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.
44.20	Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94.
44.20.10.00	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois.
EX 44.21.90.90	Autres (décors de théâtre et panneaux d'exposition).
EX 48.19.50.00	Autres emballages y compris pochettes de disques (boîtes).
EX 48.19.60.00	Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires (boîtes).
49.11	Autres imprimés y compris les images, les gravures et les photographies.
49.11.10.10	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires : imprimés publicitaires, brochures et catalogues similaires à caractère officiel d'intérêt général, culturel et scientifique.
49.11.10.90	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires.
49.11.91.00	Autres : images, gravures et photographies.
53.09	Tissus de lin.
53.09.11.00	- Contenant au moins 85 % en poids de lin : Ecrus ou blanchis.
53.09.21.00	- Contenant moins de 85 % en poids de lin : Ecrus ou blanchis.
59.01.10.00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires.
EX 63.03	Vitrages et rideaux (théâtres et musées).
EX 63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04 (autres articles en matières textiles d'ameublement pour théâtres et musées).
69.13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.
69.13.10.00	En porcelaine.
83.06.21.00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs argentés, dorés ou platinés.
83.06.30.00	Cadres pour photographies, gravures ou similaires, miroirs.

ANNEXE I (Suite)

POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
84.24.00.00	Pistolets aérographes et appareils similaires.
84.24.30.00	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
84.42.30.00	Machines, appareils et matériel.
84.42.40.00	Parties de ces machines, appareils ou matériel.
84.42.50.00	Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimantes ; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).
84.56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-son, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.
84.56.10.00	Opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons.
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.
84.71.49.00	Autres machines automatiques de traitement de l'information se présentant sous forme de systèmes.
84.71.50.00	Unités de traitement autres que celles des n°s 84.71.41 ou 84.71.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie.
84.71.60.00	Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous une même enveloppe, des unités de mémoire.
84.71.70.00	Unités de mémoire.
84.71.80.00	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information.
84.71.90.00	Autres.
84.72.10.00	Duplicateurs.
EX 84.72.90.00	Autres (appareils à perforer ou à agraffer).
84.79.89.00	Déshumidificateurs.
85.08	Aspirateurs.
85.08.11.00	A moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20L.
85.08.19.00	A moteur électrique incorporé : autres.
85.08.60.00	Autres aspirateurs.
85.08.70.00	Parties.
85.18	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs hauts-parleurs ; amplificateurs électriques d'audiofréquences ; appareils électriques d'amplification du son.
85.18.10.00	Microphones et leurs supports.
85.18.21.00	Hauts-parleurs, même montés dans leurs enceintes : Haut-parleur unique monté dans son enceinte.
85.18.22.00	Hauts-parleurs, même montés dans leurs enceintes : Hauts-parleurs multiples montés dans la même enceinte.

ANNEXE I (Suite)

POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.18.29.00	Hauts-parleurs, même montés dans leurs enceintes : autres.
85.18.30.00	Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs hauts-parleurs.
85.18.40.00	Amplificateurs électriques d'audiofréquences.
85.18.50.00	Appareils électriques d'amplification du son.
85.18.90.00	Parties.
85.19	Appareils d'enregistrement du son ; appareils de reproduction du son ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
85.19.30.00	Platines tourne-disques.
85.19.50.00	Répondeurs téléphoniques.
85.19.81.00	Autres appareils utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur.
85.19.89.00	Autres appareils.
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéo phoniques.
85.21.10.00	A bandes magnétiques.
85.21.90.00	Autres.
85.22	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 à 85.21.
85.22.10.00	Lecteurs phonographiques.
85.22.90.00	Autres.
EX 85.25.80.90	Autres (appareils photographiques numériques et caméscopes).
85.28.59.90	Autres (moniteurs).
85.28.61.00	Projecteurs des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71.
85.28.69.00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.
85.31.10.00	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie, et appareils similaires (pour œuvres et objets d'art).
85.31.20.00	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED).
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc.
85.39.10.00	Articles dits «phares et projecteurs scellés» .
85.39.21.00	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges : halogènes, au tungstène.
85.39.22.00	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges : autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V.
85.39.29.00	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges : autres.

ANNEXE I (Suite)

POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.39.31.00	Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets : fluorescents, à cathode chaude.
85.39.32.00	Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets : lampes à vapeur de mercure ou de sodium ; lampes à halogénure métallique.
85.39.39.00	Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets : autres.
85.39.41.00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc : lampes à arc.
85.39.49.00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc : autres.
87.05.90.10	Voitures bibliothèques et ciné-bus.
90.02.11.00	Objectifs pour appareils de prises de vues, pour projecteurs ou appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction.
90.02.20.00	Filtres.
90.06	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.
90.06.40.00	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés.
90.06.51.00	Autres appareils photographiques : à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm.
90.06.52.00	Autres appareils photographiques : autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm.
90.06.53.00	Autres appareils photographiques: autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm.
90.06.59.00	Autres appareils photographiques.
90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils, d'enregistrement ou de reproduction du son.
90.07.11.00	Caméras pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm.
90.07.19.10	Caméras : autres
90.07.20.00	Caméras : projecteurs.
90.07.91.00	Parties et accessoires de caméras.
90.07.92.00	Parties et accessoires de projecteurs.
90.08	Projecteurs d'images fixes ; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.
90.08.10.00	Projecteurs de diapositives.
90.08.20.00	Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies.
90.08.30.00	Autres projecteurs d'images fixes.
90.08.40.00	Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.
90.08.90.00	Parties et accessoires.
90.10	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; négatoscopes ; écrans pour projections.
90.10.10.00	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique.

ANNEXE I (Suite)

POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
90.10.60.00	Ecrans pour projections.
90.10.90.00	Parties et accessoires.
90.23	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles à d'autres emplois.
90.23.00.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles à d'autres emplois.
90.25	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres enregistreurs ou non, même combinés entre eux.
90.25.11.00	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments : à liquide, à lecture directe.
90.25.19.00	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments : autres.
90.25.80.00	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments : autres instruments.
90.25.90.00	Parties et accessoires.
94.03	Autres meubles et leurs parties.(destinés aux expositions).
94.03.10.00	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux.
94.03.20.00	Autres meubles en métal.
94.03.60.00	Autres meubles en bois.
94.03.70.00	Meubles en matières plastiques.
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.
94.05.10.00	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques.
94.05.40.00	Autres appareils d'éclairage électrique.
94.05.50.00	Appareils d'éclairage non électrique.
94.05.60.00	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires.
96.18	Mannequins et articles similaires ; automates et scènes animées pour étalages.
96.18.00.00	Mannequins et articles similaires ; automates et scènes animées pour étalages.
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n°49.06 et des articles manufacturés décorés à la main ; collages et tableaux similaires.
97.01.10.00	- Tableaux, peintures et dessins.
97.01.90.00	- Autres.
97.02	Gravures, estampes et lithographies originales.
97.02.00.00	Gravures, estampes et lithographies originales.
97.03	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.
97.03.00.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.
97.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.
97.05.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.
97.06	Objets d'antiquités ayant plus de 100 ans d'âge.
97.06.00.00	Objets d'antiquités ayant plus de 100 ans d'âge.

Ministère de la culture

(2) le cas échéant

Décret exécutif n° 11-364 du 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'inscription des médecins sur la liste des médecins experts en matière de contentieux médical de sécurité sociale ainsi que leurs droits et obligations.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment son article 21 ,

Vu le décret n° 85-35 du 9 février 1985, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non-salariée ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés ;

Vu le décret exécutif n° 05-171 du 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005 fixant les conditions de fonctionnement du contrôle médical des assurés sociaux ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'inscription des médecins sur la liste des médecins experts en matière de contentieux médical de sécurité sociale ainsi que leurs droits et obligations.

Chapitre 1er

Conditions et modalités d'inscription des médecins sur la liste des médecins experts en matière de contentieux médical de sécurité sociale

Art. 2. — Les médecins candidats à l'inscription sur la liste des médecins experts en matière de contentieux médical de sécurité sociale doivent remplir les conditions suivantes :

— être titulaire d'un diplôme de médecin spécialiste ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

— avoir une expérience professionnelle de cinq (5) années au moins ;

— ne pas faire l'objet d'une peine infamante ;

— être inscrit au tableau de la section ordinaire des médecins.

Art. 3. — Les médecins remplissant les conditions citées à l'article 2 ci-dessus doivent formuler une demande d'inscription sur la liste des médecins experts en matière de contentieux médical de sécurité sociale auprès de la direction de la santé et de la population de la wilaya où ils exercent leur activité professionnelle.

La demande d'inscription, citée au 1er alinéa ci-dessus, doit être accompagnée d'un dossier d'inscription comprenant, notamment :

— une copie du diplôme de médecin spécialiste ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

— une attestation de travail pour les praticiens médicaux exerçant dans le secteur public ;

— une copie de l'autorisation d'exercice délivrée par les services compétents relevant du ministère chargé de la santé pour les médecins exerçant à titre privé ;

— une attestation de mise à jour des cotisations établie par la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés pour le médecin exerçant à titre privé et par la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés pour le personnel qu'il emploie au niveau de son cabinet ;

— un document attestant leur inscription au tableau de la section ordinaire des médecins.

Art. 4. — Les dossiers des demandes d'inscription des médecins sur la liste des médecins experts en matière de contentieux médical de sécurité sociale sont déposés au niveau du comité de wilaya chargé de vérifier leur conformité.

Le comité de wilaya peut, le cas échéant, demander des informations complémentaires en cas de dossier incomplet.

Art. 5. — Le comité de wilaya est composé :

— du directeur de la santé et de la population, président ;

— du directeur de l'agence territorialement compétente de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

— du directeur de l'agence territorialement compétente de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;

— du représentant de la section ordinaire régionale des médecins dont dépend la wilaya.

Art. 6. — Le comité de wilaya se réunit en session ordinaire tous les quinze (15) jours.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié (1/2) de ses membres.

Les décisions du comité de wilaya sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du comité de wilaya font l'objet de procès-verbaux signés par le président et transcrits dans un registre spécial, coté et paraphé par le président du comité.

Le secrétariat du comité de wilaya est assuré par les services de la direction de wilaya de la santé et de la population.

Art. 7. — Le comité de wilaya élabore un rapport annuel sur ses activités et le transmet à la commission nationale.

Art. 8. — Le comité de wilaya transmet les dossiers recevables, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de leur dépôt, à la commission nationale chargée d'examiner les dossiers et d'établir la liste des médecins experts en matière de contentieux médical de sécurité sociale et de la soumettre à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé.

Art. 9. — La commission nationale est composée :

- du représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président ;
- du représentant du ministre chargé de la santé ;
- du directeur des organismes de sécurité sociale, au ministère chargé de la sécurité sociale ;
- du directeur des services de la santé, au ministère chargé de la santé ;
- du directeur des ressources humaines, au ministère chargé de la santé ;
- du directeur du contrôle médical de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- du directeur du contrôle médical de la caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés ;
- un (1) représentant du conseil national de déontologie médicale.

Art. 10. — La commission nationale se réunit en session ordinaire une (1) fois par mois.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié (1/2) de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission nationale font l'objet de procès-verbaux signés par le président et transcrits dans un registre spécial, coté et paraphé par le président de la commission.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par les services du ministère chargé de la sécurité sociale.

Art. 11. — Les décisions de la commission nationale sont notifiées aux concernés dans un délai de huit (8) jours.

Art. 12. — La commission nationale élabore et adopte son règlement intérieur.

Elle élabore un rapport annuel sur ses activités et le transmet au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de la santé.

Art. 13. — La commission nationale établit la liste des médecins experts en matière de contentieux médical de la sécurité sociale sur la base des dossiers transmis par le comité de wilaya. Elle soumet ensuite ladite liste, après consultation du conseil national de déontologie médicale, à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé.

La commission nationale procède à la mise à jour de la liste citée à l'alinéa 1er ci-dessus, dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le conseil national de déontologie médicale doit formuler son avis sur la liste prévue à l'article 13 ci-dessus dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 15. — En cas de rejet de son dossier d'inscription sur la liste des médecins experts en matière de contentieux médical de la sécurité sociale, le médecin concerné peut introduire un recours auprès du ministre chargé de la sécurité sociale dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la décision de la commission nationale.

Le ministre se prononce sur le recours dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de son dépôt.

Chapitre 2

Droits et obligations des médecins experts

Art. 16. — Les médecins inscrits sur la liste des médecins experts en matière de contentieux médical de sécurité sociale s'engagent à effectuer les missions qui leur sont demandées lorsqu'ils sont choisis en tant que tels dans le cadre de la mise en œuvre des procédures prévues par la législation en vigueur relative à l'expertise médicale.

Art. 17. — Le médecin expert est tenu, lorsqu'il est sollicité pour une expertise dans le cadre du contentieux médical de sécurité sociale, de déclarer, à l'organisme de sécurité sociale, les informations relatives à sa qualité de médecin traitant ou de médecin contrôleur de l'assuré social ou de son ayant droit, et de ne pas procéder à l'expertise.

Le médecin expert peut également exprimer son refus de procéder à l'expertise médicale demandée dans les situations prévues par le code de déontologie médicale ainsi que dans les cas où l'expertise médicale ne relève pas ou dépasse sa compétence.

Il doit, dans ces cas, en informer préalablement l'organisme de sécurité sociale concerné, l'assuré social ou son ayant droit et son médecin traitant dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier d'expertise.

Art. 18. — Le médecin expert ne peut, sous peine de nullité de l'expertise, être en même temps médecin traitant ou médecin contrôleur, à quelque titre que ce soit, pour un même patient.

Art. 19. — Le médecin expert est tenu, dès réception du dossier de l'expertise, de procéder à l'expertise médicale et de transmettre son rapport à l'organisme de sécurité sociale concerné dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Le rapport d'expertise cité à l'alinéa ci-dessus est transmis à l'organisme de sécurité sociale concerné par voie électronique sécurisée ou tout autre moyen conformément à la législation en vigueur avec accusé de réception ou déposé au niveau de l'agence de l'organisme de sécurité sociale concerné à l'attention du médecin conseil de la sécurité sociale signataire de la demande d'expertise sous pli fermé portant la mention « pli confidentiel » contre remise de récépissé.

Art. 20. — Le rapport d'expertise doit être établi sur le formulaire prévu à cet effet, dont le modèle est fixé par l'organisme de sécurité sociale.

Art. 21. — Le médecin expert est tenu de répondre explicitement aux questions posées dans le cadre de sa mission d'expertise et déclarer, le cas échéant, les demandes d'expertise qu'il considère comme manifestement infondées.

Il ne doit, en aucun cas, dépasser l'objet de la mission fixé dans le dossier d'expertise qui lui est remis.

Art. 22. — Dans le cas où il estime nécessaire la réalisation d'examens complémentaires, le médecin expert prescrit et réalise éventuellement ces examens à l'assuré social ou à son ayant droit.

L'assuré social ou son ayant droit est tenu de réaliser les examens complémentaires demandés par l'expert, sous peine de déchéance de ses droits aux prestations pour lesquels il a demandé l'expertise.

Le délai légal pour la remise du rapport d'expertise est alors suspendu jusqu'à la date d'obtention des résultats des examens complémentaires demandés.

Art. 23. — Le médecin expert s'engage à assurer la confidentialité de l'ensemble des éléments d'information à caractère médical de l'assuré social ou de son ayant droit pour lequel il est désigné comme médecin expert conformément à la législation en vigueur.

Art. 24. — Le médecin expert perçoit les honoraires d'expertise prévus par la législation et la réglementation en vigueur, versés par l'organisme de sécurité sociale concerné dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du rapport d'expertise.

Le paiement est effectué, au choix du médecin expert, par virement postal ou bancaire.

Le médecin expert ne peut prétendre aux honoraires d'expertise dans le cas où il ne se prononce pas explicitement sur les questions qui lui sont soumises ainsi que pour les expertises qui ne relèvent pas ou qui dépassent sa compétence.

Art. 25. — Le médecin expert s'engage à ne pas demander d'autres honoraires à l'assuré social ou à son ayant droit à l'exception de ceux découlant des éventuels examens complémentaires qu'il effectue dans le cadre de sa mission d'expert, lesquels seront remboursés à l'assuré social par l'organisme de sécurité sociale concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le médecin expert perçoit, en outre, une indemnité kilométrique versée par l'organisme de sécurité sociale concerné, à raison de 10.5 DA le kilomètre pour la distance aller et retour entre le lieu d'exercice et le domicile de l'assuré social ou de son ayant droit lorsque leur état de santé nécessite une expertise médicale à domicile.

La nécessité de la réalisation de l'expertise médicale au domicile de l'assuré social ou de son ayant droit doit être mentionnée dans la mission du médecin expert.

Art. 27. — En cas de manquement à leurs obligations relatives à l'expertise médicale en matière de contentieux de sécurité sociale, de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de non-respect des règles de déontologie médicale, les médecins experts peuvent faire l'objet d'une procédure de radiation de la liste des médecins experts en matière de contentieux médical de sécurité sociale.

Art. 28. — La procédure de radiation de la liste des médecins experts en matière de contentieux médical de sécurité sociale intervient à la demande :

- de la section ordinale des médecins ;
- de l'organisme de sécurité sociale concerné ;
- du directeur de la santé et de la population de la wilaya où exerce le médecin concerné.

La procédure de radiation des médecins experts, citée à l'alinéa 1er ci-dessus, est mise en œuvre selon les mêmes formes que celles ayant présidé à leur inscription sur la liste des médecins experts sur la base d'un rapport circonstancié établi par la partie qui en formule la demande, accompagné de documents justificatifs nécessaires.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 22 octobre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-262 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant création de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau « AGIRE » (rectificatif).

— — — —

J.O. n° 43 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011

Page 21, deuxième colonne, article 33, 6ème ligne.

Au lieu de :

« jusqu'à mise en œuvre des dispositions de l'article 21 ».

Lire :

« jusqu'à mise en œuvre des dispositions de l'article 22 ».

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

— — — —

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Djamel-Eddine Louamri, à la wilaya de Sétif ;
- Brahim Yahia, à la wilaya de Ouargla.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

— — — —

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, exercées par M. Youcef Chukru Benagoudjil.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

— — — —

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Abdelhamid Rougab, appelé à exercer une autre fonction.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'action sociale à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

— — — —

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'action sociale à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par Mme. Mokhtaria Dassi, appelée à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011 mettant fin aux
fonctions du secrétaire général de l'université de
Jijel.**

-----★-----
Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011, il est mis fin aux
fonctions de secrétaire général de l'université de Jijel,
exercées par M. Mohammed Saddek Tafar.

**Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011 mettant fin à
des fonctions à l'agence nationale de
développement de l'investissement.**

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011, il est mis fin à des
fonctions à l'agence nationale de développement de
l'investissement, exercées par MM. :

- Khaïar Djouada, directeur auprès du directeur
d'études chargé de l'assistance et du suivi ;
 - Smaïn Boudjebbour, directeur auprès du directeur
d'études chargé des systèmes d'information et de la
communication ;
 - Ahmed Berrichi, directeur auprès du directeur
d'études chargé de la facilitation ;
 - Sid Ahmed Chahour, sous-directeur du budget et de
la comptabilité ;
 - Abdelaziz Hettak, chef d'études auprès du directeur
d'études chargé de la facilitation ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----
**Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011 portant
nomination d'un directeur d'études et de
recherche au Conseil Constitutionnel.**

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011, M. Abdelhamid Rougab
est nommé directeur d'études et de recherche au Conseil
Constitutionnel.

-----★-----
**Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011 portant
nomination de la directrice de l'action sociale et
de la solidarité à la wilaya d'Oum El Bouaghi.**

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011, Mme. Mokhtaria Dassi
est nommée directrice de l'action sociale et de la solidarité
à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

-----★-----
**Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011 portant
nomination de doyens de facultés aux universités.**

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011, sont nommés doyens de
facultés à l'université de Annaba, MM. :

- Abdellaziz Doghmane, doyen de la faculté des
sciences ;
- Kamel Chaoui, doyen de la faculté des sciences de
l'ingénierie.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011, M. Hamid Ameziane est
nommé doyen de la faculté des lettres et des langues à
l'université de Tizi Ouzou.

-----★-----
**Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011 portant
nomination de vice-recteurs aux universités.**

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011, M. Berrabah Bendoukha
est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure
de graduation, la formation continue et les diplômes à
l'université de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011, M. Abdelhakim
Haddoun est nommé vice-recteur chargé de l'animation et
la promotion de la recherche scientifique, les relations
extérieures et la coopération à l'université d'Oum
El Bouaghi.

-----★-----
**Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011 portant
nomination d'une sous-directrice au ministère de
la jeunesse et des sports.**

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011, Mlle. Sabrina
Bouyahiaoui est nommée sous-directrice de l'action
intersectorielle au ministère de la jeunesse et des sports.

-----★-----
**Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011 portant
nomination à l'agence nationale de
développement de l'investissement.**

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011, sont nommés à l'agence
nationale de développement de l'investissement, MM. :

- Khaïar Djouada, secrétaire général ;
- Smaïn Boudjebbour, directeur d'études chargé des
systèmes d'information et de la communication ;
- Ahmed Berrichi, directeur d'études chargé des
investissements directs étrangers et des grands projets ;
- Sid Ahmed Chahour, directeur de l'administration et
des finances ;
- Abdelaziz Hettak, sous-directeur du budget et de la
comptabilité.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 27 Joumada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées.

Par arrêté du 27 Joumada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, Mmes. et MM., dont les noms suivent, sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 88-27 du 9 février 1988 portant création de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées, pour une période de deux (2) ans renouvelable :

— Ahmed Halfaoui, représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, président ;

— Mohamed Rachedi, représentant du ministre chargé de la défense nationale ;

— Ali Metidji, représentant du ministre chargé des finances ;

— Nacéra Madji, représentante du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— Abdennour Hadji, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Naïma Yami, représentante du ministre chargé des moudjahidine ;

— Arezki Tighilt, représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

— Mohamed Djaâlab, représentant du croissant rouge algérien ;

— Karima Ben Salah et Ali Hamzi représentants de l'association des handicapés moteurs ;

— Khadoudja Amiri et Younès Aiter, représentants de l'association des parents d'enfants handicapés mentaux ;

— Chikh Bouchikhi, représentant de l'association des aveugles ;

— Mustapha Guiroub, représentant de l'association des sourds-muets ;

— Noureddine Bouchliti et Ferhat Tioura, représentants des travailleurs de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées.

M. Hafedh Choukri Bouziani est désigné pour assurer la représentation de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés au sein du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées (ONAAPH) dans les conditions prévues par l'article 45 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale.

-----★-----

Arrêté du 3 Rajab 1432 correspondant au 5 juin 2011 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 3 Rajab 1432 correspondant au 5 juin 2011, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale cités dans le tableau ci-dessous :

NOMS ET PRENOMS	ORGANISMES EMPLOYEURS	WILAYAS
Merzoug Radhia	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Oum El Bouaghi
Ghichi Boudjemaâ	"	Mila
Chettat Mourad	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Constantine
Hammadouche Mohamed Lamine	"	Mostaganem

Les agents de contrôle cités ci-dessus ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 28 février 2011

— — — — «» — — — —

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	261.267.449.935,60
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	122.620.968.838,91
Accords de paiements internationaux.....	- 0,00 -
Participations et placements.....	11.681.232.488.921,44
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	160.667.347.411,84
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	6.229.911.081,54
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	- 0,00 -
Immobilisations nettes.....	9.597.119.692,42
Autres postes de l'actif.....	325.677.831.795,36
Total.....	12.568.432.985.941,69
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	2.197.600.643.799,85
Engagements extérieurs.....	142.407.526.644,05
Accords de paiements internationaux.....	780.738.127,85
Contrepartie des allocations de DTS.....	136.443.933.119,71
Compte courant créditeur du Trésor public.....	4.877.114.148.005,64
Comptes des banques et établissements financiers.....	817.629.811.125,32
Reprises de liquidités *.....	1.993.654.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	229.367.481.153,26
Provisions.....	462.913.950.077,37
Autres postes du passif.....	1.710.480.753.888,64
Total.....	12.568.432.985.941,69

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 mars 2011

— — — — «» — — — —

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	221.505.401.192,11
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	122.838.859.100,84
Accords de paiements internationaux.....	- 0,00 -
Participations et placements.....	11.915.662.106.336,28
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	161.329.361.766,79
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	6.017.545.244,79
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	26.700,00
Immobilisations nettes.....	9.829.126.835,04
Autres postes de l'actif.....	237.132.017.307,35
Total.....	12.675.454.312.747,78
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	2.250.453.883.506,38
Engagements extérieurs.....	143.163.993.594,75
Accords de paiements internationaux.....	1.040.277.816,06
Contrepartie des allocations de DTS.....	137.113.405.723,60
Compte courant créditeur du Trésor public.....	4.856.016.987.071,52
Comptes des banques et établissements financiers.....	458.868.788.057,71
Reprises de liquidités *.....	2.428.149.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	229.367.481.153,26
Provisions.....	462.913.950.077,37
Autres postes du passif.....	1.708.326.545.747,13
Total.....	12.675.454.312.747,78

* y compris la facilité de dépôts